

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D16_019

Objet : Recours au cabinet Sauvayre dans le cadre du contentieux suite aux dégradations volontaires ayant eu lieu au parc Chabrières dans la nuit du 1er janvier 2016

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Le cabinet Sauvayre, sis 78 avenue de Saxe 69003 Lyon, représenté par Maître Yves Sauvayre, est chargé de représenter la Ville d'Oullins dans le cadre du recours contentieux à l'encontre des personnes ayant été identifiées comme à l'origine des dégradations volontaires au sein du parc Chabrières le 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 31 mars 2016

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).